

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION SUR LA PROMENADE DU SOLEIL LEVANT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST-LE-GUILD0

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L. 2213-4,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-6, L.121-2, R.130-2, L.411-1,
VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation sur la Promenade du Soleil Levant,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur la Promenade du Soleil Levant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal abroge l'ensemble des arrêtés municipaux préexistants qui régissent la circulation sur la Promenade du Soleil Levant.

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite à tout véhicule sur la liaison piétonne, sauf aux véhicules de secours et services d'entretien.

ARTICLE 3 :

L'usage des quads, cycles, motocycles, patins, planches à roulettes, trottinettes est interdit sur la Promenade du Soleil Levant.

ARTICLE 4 :

Les enfants empruntant la Promenade du Soleil Levant seront sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs qui doivent en assurer la surveillance.

Mairie - 1 Place de l'Hôtel de ville - 22380 SAINT-CAST LE GUILD0 – Tél : 02 96 41 80 18

Courriel : mairie@saintcastleguildo.fr

www.villedesaintcastleguildo.fr

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Mme le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILD
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable de La Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 24/06/2025

LE MAIRE
Marie-Madeleine MICHEL

